

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 68618

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
PARC DE CHALLES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63090 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature

Considérant que l'organisation du " NOUVEAU CIRQUE ZAVATTA " rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PARC DE CHALLES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2026 à 23h00 et jusqu'au 20/04/2026 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PARC DE CHALLES dans sa partie comprise entre l'entrée principale par l'AVENUE PAUL BARBEROT et l'ALLEE DES BROTTTEAUX :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et aux véhicules des services publics prioritaires.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et aux véhicules des services publics prioritaires. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19/03/2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*